

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2005-00126

DATE : Le 20 décembre 2010

LE CONSEIL :	Me JEAN PÂQUET	Président suppléant
	M. JACQUES BOUCHER	Membre
	Mme JOSÉE BOULANGER	Membre

SOPHIE GAGNON, ès qualités de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

GÉRARD LESSARD, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Jean Lanctôt agit pour la syndique Suzanne Rainville en reprise d'instance.

L'intimé se représente seul.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Il y a lieu de maintenir l'ordonnance de non-divulgation, de nonaccès et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le patient de l'intimé et de toute information contenue au dossier-patient de ce dernier telle qu'émise par le Conseil à l'occasion de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

[2] Le 30 juin 2010, l'intimé était déclaré coupable sous les deux (2) chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, **SOPHIE GAGNON**, audioprothésiste, en ma qualité de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Monsieur **GÉRARD LESSARD**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis l'infraction suivante au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir :

1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la RAMQ pour une prothèse de modèle Starkey Euroline A 1305P alors qu'il a plutôt fourni à son patient, Jean Trudel-Hébert, une prothèse de modèle Starkey SM-Vega contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, a posé un acte dérogatoire à la profession en omettant d'informer son patient Jean Trudel-Hébert, qu'il lui fournissait une prothèse achetée en 1998, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Québec, le 23 septembre 2005

SOPHIE GAGNON, syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec »

[3] Les parties ont été convoquées pour l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions le 29 novembre 2010.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, les parties ont déclaré n'avoir pas de preuve à offrir et être prêtes à procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA SYNDIQUE PLAIGNANTE EN REPRISE D'INSTANCE**

[5] Invoquant principalement la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé et le fait que ce dernier, par sa conduite, avait causé préjudice tant à son patient qu'à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance suggère à titre de sanction sous les deux (2) chefs d'infraction de cette plainte disciplinaire des amendes qu'il fixe à 2 500 \$ chacune.

[6] Au soutien de ses représentations, le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance argue que l'intimé a fait preuve d'un manque d'intégrité en facturant le coût d'une prothèse auditive neuve à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), alors que c'est une autre prothèse, usagée, qui a été posée auprès de son patient.

[7] L'intimé a, de la même façon, fait preuve d'un manque d'intégrité auprès de son patient qui s'attendait à recevoir une prothèse auditive neuve plutôt qu'usagée.

[8] En sus des amendes suggérées sous chacun des chefs de cette plainte disciplinaire, le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance suggère de plus que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé, quant à lui, qualifie les suggestions de sanctions du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance de farfelues.

[10] Il n'arrive pas à croire qu'il ait été déclaré coupable sous les deux (2) chefs de cette plainte disciplinaire.

[11] Il revient à l'audience sur culpabilité pour dénoncer le parjure à trois (3) reprises de l'un des témoins et déplore le fait que les deux (2) audioprothésistes membres du Conseil, avec toute l'expérience et l'expertise dont ils bénéficient, aient pu conclure à sa culpabilité.

[12] Réfutant les arguments du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance, il affirme être le seul à avoir subi préjudice de cette plainte disciplinaire et en être, à toutes fins pratiques, la seule victime.

[13] L'intimé s'en prend de plus au président du Conseil en réclamant sa récusation.

[14] Il reproche au président de ce Conseil d'avoir transmis des informations reçues du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance aux deux (2) autres membres du Conseil dans les minutes précédant le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

[15] Il affirme avoir été témoin personnellement de ce qui précède alors que les membres du Conseil se trouvaient dans le lobby de l'hôtel où se tenait l'audience.

[16] Les informations ainsi transmises aux deux (2) autres membres du Conseil par le président étaient reliées à la durée de l'audience qui s'annonçait longue en raison de l'assignation de plusieurs témoins, d'une part, et à la présentation d'une requête préliminaire en arrêt des procédures annoncée par l'intimé en raison du long délai couru

depuis la demande d'enquête, les faits reprochés dans cette plainte disciplinaire, la date de signification de la plainte et l'audience au mérite.

[17] L'intimé conclut que ce faisant, le président du Conseil aurait ainsi fait preuve de partialité, militant en faveur de sa récusation.

DISCUSSION

LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DE L'INTIMÉ

[18] La requête en récusation de l'intimé doit être rejetée.

[19] D'abord, parce qu'elle est tardive.

[20] En effet, il est de jurisprudence constante que semblable requête doit être présentée dès le moment ou dans les meilleurs délais suivant la conduite reprochée à celui de qui on réclame la récusation.

[21] Dans le présent dossier, l'intimé a laissé tenir l'audience sur culpabilité et attendu que jugement soit rendu le déclarant coupable avant de présenter sa requête à l'occasion de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions.

[22] Mais il y a plus.

[23] Le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance n'a aucun souvenir de ce qui est invoqué par l'intimé.

[24] Pas plus d'ailleurs que le président de ce Conseil.

[25] Si tant est que les informations décrites précédemment aient été portées par le président à l'attention des deux (2) autres membres de ce Conseil, elles ont pu être obtenues de la greffière audiencière en l'absence du secrétaire du Conseil de discipline ou constatées à même le dossier de cette plainte disciplinaire.

[26] Bien qu'encore une fois, ni le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance ni le président de ce Conseil n'aient souvenir d'avoir tenu un échange dans les minutes précédant l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite, la teneur de cet échange tel que rapporté par l'intimé relève davantage d'informations reliées au déroulement et à la gestion de l'instance plus que d'informations pouvant compromettre la partialité du président.

[27] La requête de l'intimé doit donc, pour ces raisons, être rejetée.

[28] De l'avis du Conseil, la requête de l'intimé a pour seul mérite de décrire « la déplorable promiscuité » qui prévaut lorsque les audiences disciplinaires sont tenues dans une chambre d'hôtel, ce qui est non seulement peu souhaitable, mais qui devrait dans la mesure du possible être évité.

[29] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **3.02.01.** L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

« **59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[30] L'article 3.02.01 précité du *Code de déontologie des audioprothésistes* est contenu dans la sous section 2 de la section III dudit Code traitant de l'intégrité et des devoirs et obligations de l'audioprothésiste envers le patient.

[31] Quant à l'article 59.2 du *Code des professions* précité, il impose notamment à l'ensemble des professionnels l'obligation de ne poser aucun acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession.

[32] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[33] Ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[34] En faisant preuve d'un manque d'intégrité, d'honnêteté, la conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[35] La relation de l'audioprothésiste avec son patient de même qu'avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) devrait toujours être empreinte de la plus grande intégrité.

[36] Dans le présent dossier, le patient de l'intimé était en droit de s'attendre à recevoir une prothèse auditive neuve, alors que celle posée par l'intimé était usagée.

[37] N'eut été de la vigilance d'une audiologiste, jamais la conduite de l'intimé n'aurait pu être dénoncée.

[38] L'intimé fait par ailleurs l'objet d'une absence totale d'autocritique.

[39] Dès le début de la gestion de cette plainte disciplinaire, il s'est d'abord plaint de l'acharnement de son ordre professionnel, pour, par la suite, invoquer en défense avoir été victime d'un complot ourdi par des tiers.

[40] Après avoir été déclaré coupable, l'intimé a invoqué le parjure d'un témoin, tout en répétant qu'il n'arrivait pas à croire que le Conseil ait pu conclure à sa culpabilité, et enfin, réclamé la récusation du président.

[41] De l'avis du Conseil et tel que soumis par le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance, l'intimé aurait pu s'exposer à des sanctions beaucoup plus sévères que celles suggérées s'il avait continué à exercer la profession.

[42] Sa retraite et la vente de son cabinet depuis trois (3) ans font en sorte qu'il est peu probable que l'intimé reprenne un jour l'exercice de la profession.

[43] Des sanctions relevant de la nature de périodes de radiation temporaire seraient donc de peu d'effet dans les circonstances.

[44] C'est pourquoi, la suggestion d'amendes emporte l'adhésion du Conseil.

[45] Elles seront fixées à 2 500 \$ sous chacun des chefs de cette plainte disciplinaire.

[46] L'intimé sera de plus condamné au paiement des entiers débours.

[47] Ces sanctions sont justes et appropriées.

[48] Elles ont par ailleurs le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[49] Ce faisant, le Conseil prend en compte le fait que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire, seul facteur atténuant dans le présent dossier.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

Me JEAN PÂQUET, président suppléant

M. JACQUES BOUCHER, membre

Mme JOSÉE BOULANGER, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Gérard Lessard
Partie intimée

Date d'audience : 29 novembre 2010

AUTORITÉS CITÉES

- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bultz*, 14-2002-00958, 15 avril 2003, AZ-50173326;
- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 14-2001-00943, 19 mai 2004, AZ-50254041;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bellefeuille*, 05-2008-00128, 24 mars 2009, AZ-50551059;
- *Précis de droit professionnel*, Me Jean-Guy Villeneuve, Me Nathalie Dubé, Me Tina Hobday, Me Delbie Desharnais, Me François LeBel, Me Marie Cossette. Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, p. 242-259.